

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À ULYSSE 2000

OBJET DU PLAN

Tant et aussi longtemps que le fonds accumulé défini ci-après pourvoit au paiement des coûts mensuels, le plan Vie Universelle Ulysse 2000 prévoit qu'au décès de la vie assurée, la Compagnie paie au bénéficiaire désigné le montant payable au décès en vigueur à la date du décès. Le présent plan prend fin à cette même date.

FONDS ACCUMULÉ

Le fonds accumulé est égal à la somme des primes versées diminuées de la taxe sur primes applicable plus les revenus de placements provenant des différents comptes de placement moins la somme des coûts mensuels prélevés et, s'il y a lieu, des retraits et autres paiements effectués. Chacune de ces composantes est définie ci-après :

- a) **Prime** : chaque prime versée correspond à un dépôt que le propriétaire de la police choisit de verser dans l'ensemble des différents comptes de placement de son plan Ulysse 2000. Le dépôt choisi et son mode de paiement ainsi que le dépôt forfaitaire de 1^{ère} année s'il y a lieu sont inscrits à la page « Sommaire de la police ». En tout temps après la 1^{ère} année, le propriétaire peut modifier le montant du dépôt qu'il désire verser. La taxe sur les primes est prélevée de chaque prime versée avant d'être affectée à un compte de placement. Au moment de l'émission de la présente police, la taxe sur les primes est de 2,35%. Ce pourcentage peut varier dans le temps selon les règles fiscales en vigueur.

La prime versée doit être déterminée à l'intérieur des paramètres suivants :

1. **Prime minimum** : c'est le montant du dépôt minimum selon le mode de paiement qui doit être versé la 1^{ère} année de la police. Le prime minimum selon le mode de paiement est inscrit à la page « Sommaire de la police ». Ce montant comprend la prime des garanties complètes et des avenants ajoutés à la police. La prime minimum ne peut être supérieure à la prime maximum.
2. **Prime maximum** : le montant du dépôt maximum payable par l'année de la police dans le but de conserver à la police son statut exempté. Un montant de prime plus élevé peut être versé mais l'excédent du dépôt choisi ou du dépôt forfaitaire de 1^{ère} année sur la prime maximum est alors transféré au compte transitoire. Le **compte transitoire** est un compte à l'extérieur de la police Vie Universelle dans lequel les montants excédentaires à la prime maximum sont déposés. Ce compte peut également servir à recevoir des sommes afin de conserver à la police son statut exempté. Tout revenu de placement relié au compte transitoire est sujet à une imposition annuelle et le propriétaire de la police reçoit annuellement un relevé à cet effet.
3. **Primaxeur** : si cette option est choisie par le propriétaire de la police, le dépôt payable à chaque année est calculé par la Compagnie afin de maximiser le statut exempté de la police. La

Compagnie avise le propriétaire du montant ainsi calculé; le propriétaire doit alors choisir s'il paie ce montant ou un montant moindre.

- b) **Comptes de placements** : chaque prime versée peut être répartie entre un ou plusieurs comptes de placement (maximum 5). Aux rendements obtenus suivant l'option de placement sous-jacent audit compte de placement, la bonification de rendement garantie décrite ci-après est ajoutée.

1. **Options de placement** : les options de placement disponibles ainsi que les indices de référence sont :

- 1) **Marché monétaire** : 90% du rendement des Bons du trésor à échéance de trois (3) mois moins l'impôt sur le revenu de placement (IRP), moins les frais de placements.
- 2) **Actions américaines** : 100% de la variation de l'indice S&P/TSE 60 (incluant les dividendes) moins 3%, moins l'IRP, moins les frais de placements.

Obligations canadiennes : 100% de la variation de l'indice de Obligataire Universel Marché des Capitaux Scotia moins 3%, moins l'IRP, moins les frais de placements.

- 4) **Actions américaines** : 100% de la variation de l'indice S&P 500 en dollars canadiens (incluant les dividendes) moins 3%, moins l'IRP, moins les frais de placements.
- 5) **Actions mondiales** : 100% de la variation de l'indice Mondial Morgan Stanley Capital International en dollars canadiens (incluant les dividendes) moins 3%, moins l'IRP, moins les frais de placements.
- 6) **Actions haute technologie** : 100% de la variation de l'indice NASDAQ 100 en dollars canadiens (incluant les dividendes) moins 3%, moins l'IRP, moins les frais de placements.
- 7) **Intérêt garanti 1 an** : 90% du rendement des Obligations du Canada un (1) an moins 1,75%, moins l'IRP, moins les frais de placements.
- 8) **Intérêt garanti 3 ans** : 90% du rendement des Obligations du Canada trois (3) ans moins 1,75%, moins l'IRP, moins les frais de placements.
- 9) **Intérêt garanti 5 ans** : 90% du rendement des Obligations du Canada cinq (5) ans moins 1,75%, moins l'IRP, moins les frais de placements.

2. **Bonification de rendements garantie :** une bonification est ajoutée au taux de rendement obtenu pour chaque compte de placement (sauf le compte transitoire). La bonification de rendements est acquise après cinq (5) ans et à tous les cinq (5) ans par la suite. La bonification de rendements est garantie et varie selon le montant d'assurance en vigueur au moment où la bonification est ajoutée au taux de rendement obtenu (incluant les augmentations du montant d'assurance dues au test d'exemption tel que défini ci-après).

<u>Montant d'assurance</u>	<u>Bonification annualisée</u>
25 000 \$ à 49 999 \$	0,5 %
50 000 \$ à 99 999 \$	1,5 %
100 000 \$ à 249 999 \$	2,0 %
250 000 \$ et plus	2,5 %

3. **Choix d'une option de placement :** pour qu'une option de placement soit choisie, un montant minimum de 20% de chaque prime doit y être versé.

4. **Garantie de la disponibilité des indices :** la Compagnie garantit que les indices de référence des diverses options de placements sont utilisés tant et aussi longtemps qu'ils sont disponibles. S'il advient qu'un indice ne soit plus disponible, il est remplacé par un indice équivalent. De plus, la Compagnie peut ajouter de nouvelles options de placement dans le futur.

5. **Ajustement à la valeur marchande :** lorsqu'un prélèvement est fait dans les comptes de placement à intérêt garanti 3 ans ou 5 ans, que ce soit pour un retrait ou un transfert mais non pour le paiement des coûts mensuels tel que décrits ci-après, un ajustement à la valeur marchande est appliqué. Le taux d'intérêt en vigueur à la Compagnie à la date du prélèvement est supérieur au taux d'intérêt garanti sur le(s) montant(s) à partir duquel (desquels) a été effectué le prélèvement.

6. **Transferts entre comptes de placements :** Le propriétaire de la police peut, par écrit, effectuer le transfert de la totalité ou d'une partie de la valeur d'un compte de placement à un autre compte de placement. La Compagnie accepte et traite quatre (4) demandes de transfert par année. Des frais de 25 \$ sont prélevés des montants transférés pour les demandes de transfert subséquentes.

- c) **Coûts mensuels :** Les coûts mensuels prélevés sont les suivants :

1. **Coûts de mortalité :** les coûts de mortalité sont calculés en multipliant le montant net au risque en vigueur à l'anniversaire mensuel de la police par le coût mensuel de mortalité par 1 000\$ d'assurance. Le montant net au risque est déterminé comme étant le montant payable au décès décrit ci-après (excluant le compte transitoire) moins le fonds accumulé. Les coûts mensuels de mortalité sont montrés suivant

l'option choisie au tableau « Facteurs de coûts mensuels de mortalité » et sont garantis pour toute la durée du contrat.

- a) **Option T-100 :** si cette option est choisie, les coûts de mortalité sont uniformes pour toute la durée de la police. Le facteur de coût mensuel de mortalité est basé sur l'âge à l'émission de la police.

- b) **Option TRA :** si cette option est choisie, les coûts de mortalité varient à chaque année selon l'âge atteint de la vie assurée mais l'échelle de taux TRA est déterminée lors de l'émission de la police et garantie pour toute la durée de la police.

- c) **Option TRA à T-100 :** si cette option est choisie, les coûts de mortalité varient selon l'âge atteint de la vie assurée pendant les vingt (20) premières années de la police ou jusqu'à l'âge de 65 ans de la vie assurée selon la 1^{ère} éventualité et de la 2^{ème} éventualité par la suite selon l'échelle de mortalité T-100 en vigueur à l'émission de la police et selon l'âge atteint de la vie assurée au moment.

2. **Frais d'administration :** les frais d'administration prélevés mensuellement sont de 9,50\$ et sont garantis pour toute la durée de la présente police. Un rabais de 10% par mois est accordé pour une police en multicontrats (voir la disposition « Multicontrats » s'il y a lieu).

Coûts des avenants : les coûts des avenants, s'il y a lieu, sont prélevés mensuellement et ce, à raison de un douzième (1/12) du coût annuel autrement payable.

4. **Coûts des garanties complémentaires :** les coûts des garanties complémentaires, s'il y a lieu, sont prélevés mensuellement et ce, à raison de un douzième (1/12) du coût annuel autrement payable.

Les coûts mensuels décrits précédemment sont prélevés dans les comptes de placements au prorata des sommes accumulées dans chacun des comptes de placement.

- d) **Retraits :** il est possible d'effectuer des retraits du fonds accumulé de la police jusqu'à concurrence de 90% de la valeur de rachat à la date du retrait. Le montant minimum de chaque retrait est de 500 \$. Des frais de 25 \$ sont prélevés pour chaque retrait effectué. Si l'option du montant payable au décès est nivelée telle que définie ci-après, le montant d'assurance est automatiquement réduit du montant du retrait afin que le montant net au risque n'augmente pas.

Le montant du retrait sera d'abord pris dans le compte transitoire, puis dans le compte de placement spécifié par le propriétaire dans sa demande. Si la Compagnie ne reçoit pas de précision à cet effet, le retrait sera effectué au prorata des sommes accumulées dans chacun des comptes de placement.

MONTANT PAYABLE AU DÉCÈS

Le montant payable au décès en vigueur à la date du décès dépend de l'option choisie à cet égard:

1. **Option nivelée** : le montant payable au décès est égal au plus élevé entre le montant d'assurance en vigueur au moment du décès défini ci-après et le fonds accumulé de la police en vigueur au moment du décès plus les augmentations du montant d'assurance dues au test d'exemption plus le solde du compte transitoire. Le montant d'assurance est le montant inscrit à la page «Sommaire de la police». Ce montant peut varier si l'option du capitaliseur, tel que décrit ci-après, est choisie.
2. **Option Enrichie** : le montant payable au décès est égal au montant d'assurance en vigueur au moment du décès défini ci-après plus le fonds accumulé de la police en vigueur au moment du décès plus les augmentations du montant d'assurance dues au test d'exemption plus le solde du compte transitoire. Le montant d'assurance est le montant inscrit à la page «Sommaire de la police». Ce montant peut varier si l'option du capitaliseur, tel que décrit ci-après, est choisie.

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, le montant payable au décès ne peut dépasser la somme du montant net au risque à partir duquel les coûts de mortalité ont été calculés lors du dernier calcul effectué précédant le décès plus le fonds accumulé de la police au moment du décès plus le solde du compte transitoire au moment du décès plus les augmentations du montant d'assurance dues au test d'exemption sur lesquelles les coûts de mortalité ont été calculés lors du dernier calcul effectué précédant le décès.

Capitaliseur : si l'option du capitaliseur est choisie, le montant d'assurance après la 5^e année est déterminé comme étant le montant le moins élevé possible afin de minimiser le coût de mortalité tout en conservant à la police son statut exempté et respectant le montant d'assurance minimum établi par le propriétaire (minimum 25 000\$). Le capitaliseur est disponible qu'avec l'option de coûts de mortalité

Test d'exemption annuel : chaque année (tel que prescrit par la loi de l'impôt sur le revenu, à l'annulation de la police, la Compagnie compare le fonds accumulé de la police, la police type exemptée. Si le fonds accumulé de la police type exemptée, la Compagnie effectue un ajustement à la police selon l'une des trois options suivantes choisie par le propriétaire à l'émission de la police afin de conserver à la police son statut exempté :

- a) **Augmentation du montant d'assurance due au test d'exemption** : la Compagnie effectue une augmentation du montant d'assurance en vigueur à cette date d'un pourcentage pouvant atteindre 8% du montant payable au décès de l'année précédente (excluant le compte transitoire). L'augmentation du montant d'assurance due au test d'exemption se fait sur une base de coûts de mortalité TRA (selon les taux indiqués à la table « Facteurs de coûts mensuels de mortalité »), à l'âge atteint par l'assuré à cette date. Aucune preuve d'assurabilité n'est exigée pour ces augmentations. Si une augmentation de 8% du montant payable au décès n'est pas suffisante pour conserver à la police son statut exempté, l'excédent du fonds accumulé sur le fonds de la

police exempté calculé avec le montant payable au décès augmenté de 8% est transféré au compte transitoire. Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, les augmentations du montant d'assurance dues au test d'exemption cesseront et l'ajustement à la police sera dorénavant le transfert au compte transitoire lorsque le montant d'assurance en vigueur plus les augmentations du montant d'assurance dues au test d'exemption excéderont 5 millions ou excéderont 5 fois le montant d'assurance initial.

- b) **Augmentation du montant d'assurance due au test d'exemption avec renversement**: la Compagnie effectue une augmentation du montant d'assurance en vigueur à cette date d'un pourcentage pouvant atteindre 8% du montant payable au décès de l'année précédente (excluant le compte transitoire). L'augmentation du montant d'assurance due au test d'exemption se fait sur une base de coûts de mortalité TRA (selon les taux indiqués à la table « Facteurs de coûts mensuels de mortalité »), à l'âge atteint par l'assuré à cette date. Aucune preuve d'assurabilité n'est exigée pour ces augmentations. Si une augmentation de 8% du montant payable au décès n'est pas suffisante pour conserver à la police son statut exempté, l'excédent du fonds accumulé sur le fonds de la police excédant le montant payable au décès augmenté de 8% est transféré au compte transitoire. La Compagnie prendra la suite automatiquement à un renversement de ces augmentations du montant d'assurance dues au test d'exemption le permet. Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, les augmentations du montant d'assurance dues au test d'exemption cesseront et l'ajustement à la police sera dorénavant le transfert au compte transitoire lorsque le montant d'assurance en vigueur plus les augmentations du montant d'assurance dues au test d'exemption excéderont 5 millions ou excéderont 5 fois le montant d'assurance initial.

c) **Transfert au compte transitoire** : la Compagnie transfère du fonds accumulé au compte transitoire une somme permettant à la police de conserver son statut exempté au moment du transfert.

VALEUR DE RACHAT

Le propriétaire de la police peut, en tout temps, soumettre une demande écrite afin d'obtenir la valeur de rachat de la police. La valeur de rachat est égale au fonds accumulé plus le compte transitoire moins les pénalités de rachat moins tout ajustement à la valeur marchande. Les pénalités de rachat sont égales aux multiples suivants de la prime minimum définie précédemment à la section Fonds accumulé a) 1.: un et demi (1,5) la 1^{ère} année, deux et demi (2,5) la 2^e année, deux (2) la 3^e année, un et demi (1,5) la 4^e et la 5^e année, un (1) la 6^e année, une demie (0,5) la 7^e et la 8^e année. À compter de la 9^e année de la police, il n'y a plus de pénalité de rachat.

La police prend fin le jour de la réception de la demande de valeur de rachat. Les engagements de la Compagnie prennent fin à cette même date.

AUTRES DISPOSITIONS

1. **Prolongation d'assurance** : la Compagnie garantit que la police demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la 2^e année d'assurance si la somme des primes versées par la propriétaire moins les retraits effectués et les paiements en cas d'invalidité effectués est au moins égale à deux (2) primes minimales annuelles initiales.
2. **Réduction du montant d'assurance** : la réduction du montant d'assurance au cours des cinq (5) années suivant l'émission de la police entraîne un rachat partiel de la police dans une proportion équivalente à la réduction du montant d'assurance.
3. **Assurabilité garantie – affaires** : cette garantie est disponible pour les polices individuelles ou conjointes au 1^{er} décès et vendues à des associés d'une même compagnie (minimum deux assurés). Advenant le décès d'un des associés, les associés survivants peuvent, en plus de leur montant d'assurance déjà en vigueur, se partager aux termes des 90 jours suivant le décès de l'assuré et dans leur proportion respective après ledit décès un montant total équivalent au montant d'assurance en vigueur de l'assuré décédé, et ce, sans preuve d'assurabilité. Ce privilège ne peut être exercé qu'une fois (par tous les associés survivants) lors du 1^{er} décès à survenir entre les associés et est conditionnel à une valeur d'entreprise vérifiable et égale ou supérieure au montant d'assurance total en vigueur sur l'ensemble des associés. En cas de décès simultané, la règle du 1^{er} décès demeure. La prime de la (des) nouvelle(s) police(s) sera alors calculée selon l'âge atteint des associés survivants.
4. **Transferts du compte transitoire** : la Compagnie s'engage à transférer automatiquement à chaque début d'année de police les sommes détenues dans le compte transitoire pour les déposer dans le fonds accumulé de la police, dans la mesure où ces sommes n'exceedent pas la prime déterminée par le primaxeur pour l'année de police. Ce transfert n'entraîne pas de frais de transfert, mais est sujet à la taxe sur les primes applicables.
5. **Délai de grâce** : nonobstant ce qui est écrit dans les dispositions générales de la police, la propriétaire dispose d'une période de 45 jours avant le rachat où le fonds accumulé de la police (en plus des primes) peut être ramené au montant équivalent à un (1) montant équivalent à trois (3) primes minimums mensuelles. Si le fonds accumulé n'est pas ramené à ce montant, la police est résiliée et devient nulle.
6. **Résiliation** : nonobstant ce qui est écrit dans les dispositions générales de la police, la présente police est résiliée et devient nulle à la fin du délai de grâce si le fonds accumulé n'a pas été ramené à un montant équivalent à trois (3) primes minimums mensuelles.
7. **Remise en vigueur** : nonobstant ce qui est écrit dans les dispositions générales de la police, il est possible de remettre en vigueur la présente police du vivant de la vie assurée dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de résiliation en fournissant des preuves d'assurabilité et en versant les arrérages déterminés par la Compagnie, soit les montants qui auraient été autrement versés pour que la police demeure en vigueur plus les intérêts y afférant plus un montant équivalent à trois (3) primes minimums mensuelles.
8. **Paiement en cas d'invalidité** : en cas d'invalidité de la vie assurée et après un délai de carence de 90 jours, un montant pouvant atteindre 90% de la valeur de rachat de la police peut, dans certains cas, être versé sans occasionner de gain sur disposition. Par invalidité, on entend l'état d'incapacité absolue résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche la personne assurée sous cette garantie de remplir toutes et chacune des fonctions relatives à son occupation principale. Pour ce faire, la Compagnie appliquera les règles fiscales alors en vigueur mais n'assumera aucune responsabilité à cet égard. Si l'option du montant payable au décès est nivelée, alors le montant d'assurance sera automatiquement réduit du montant du paiement en cas d'invalidité afin de ne pas augmenter le montant net au risque à cette date.
9. **Relevé annuel** : à chaque anniversaire de la police, la Compagnie émettra un relevé montrant les transactions effectuées dans la police au cours de l'année.

